

RÈGLEMENT

Première partie: PLAN DE PRÉVOYANCE AN

Le présent plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2000 pour toutes les personnes assurées dans le plan AN. Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle définies dans les Dispositions générales du règlement.

Vous pouvez vous procurer les Dispositions générales (= 2^e partie du règlement) auprès de l'agence responsable.

I. PERSONNES ASSURÉES

(voir chiffre 2 des Dispositions générales)

A. CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurés dans ce plan de prévoyance, tous les **salariés** des entreprises affiliées à la Fondation, pour autant que ces personnes perçoivent un salaire annuel soumis à la LPP.

B. ADMISSION DANS LE CERCLE DES PERSONNES ASSURÉES

La couverture de prévoyance débute le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail d'après son contrat, dans tous les cas au moment où il se rend à son lieu de travail, au plus tôt cependant le 1er janvier qui suit l'accomplissement du 17e anniversaire.

Lors de son admission dans la Fondation, chaque personne assurée reçoit un **certificat de prévoyance** contenant les données la concernant. Un nouveau certificat de prévoyance remplaçant tous les précédents est établi au 1er janvier de chaque année et éventuellement après une modification extraordinaire du salaire en cours d'année.

II. BASES DE CALCUL

(voir chiffre 3 des Dispositions générales)

A. ÂGE DÉTERMINANT / ÂGE DE LA RETRAITE

L'**âge déterminant** pour la prévoyance est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

L'**âge de la retraite** est atteint le premier jour du mois qui suit l'accomplissement du 65e anniversaire (hommes) ou du 62e anniversaire (femmes).

B. SALAIRE ASSURÉ

Le **salaire assuré** correspond à la part du salaire annuel soumis à l'AVS projeté qui doit être assurée selon les dispositions de la LPP (= salaire annuel soumis à la LPP).

C. CONTRIBUTION DE RISQUE / CONTRIBUTION POUR LES MESURES SPECIALES

La contribution de risque servant au financement des droits à des prestations d'invalidité et de survivants jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (y compris la contribution au fonds de garantie) est égale à:

Femmes	Contribution de risque en % du salaire assuré	Hommes	Contribution de risque en % du salaire assuré
Age		Age	
18-24	3,4	18-24	4,0
25-31	4,7	25-34	5,2
32-41	4,3	35-44	5,6
42-51	4,2	45-54	6,0
52-62	4,0	55-65	5,1

La contribution servant au financement des mesures spéciales prévues par la loi s'élève à 1 % du salaire assuré selon chiffre II./B. à partir de l'âge de 25 ans pour les hommes et pour les femmes.

D. BONIFICATIONS DE VIEILLESSE / AVOIR DE VIEILLESSE

Le montant des **bonifications de vieillesse** annuelles individuelles est égal à:

Age		Bonification en % du salaire assuré
Femmes	Hommes	
25-31	25-34	7
32-41	35-44	10
42-51	45-54	15
52-62	55-65	18

L'**avoir de vieillesse** se compose des éléments suivants:

- bonifications de vieillesse individuelles,
- prestations de libre passage transférées,
- primes uniques éventuelles,
- intérêts crédités sur ces montants selon les prescriptions du Conseil fédéral pour la LPP.

III. PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

(voir chiffre 4 des Dispositions générales)

A. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

- Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre II./A.

Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en fonction de l'avoir de vieillesse selon chiffre II./D. acquis par la personne assurée à l'âge de la retraite et du taux de conversion selon la LPP déterminé par le Conseil fédéral en vigueur à ce moment-là.

La personne assurée qui jouit de sa capacité de gain peut exiger le paiement en capital de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place de la rente. Dans ce cas, elle doit remettre une déclaration écrite à la Fondation trois ans au moins avant la fin de son activité. Le paiement en capital met fin à toute prétention à la rente de vieillesse, aux rentes d'enfants de pensionnés et à la rente de veuve.

- Rente d'enfant de pensionné

La rente d'enfant de pensionné est due lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre II./A. et qu'elle a des enfants justifiant le droit à la rente.

La rente d'enfant de pensionné est égale à 20 % de la rente de vieillesse en cours et est due pour chaque enfant.

B. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

- Rente d'invalidité

La rente d'invalidité débute généralement à échéance dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

Le calcul de la rente d'invalidité se fonde sur l'avoir de vieillesse déterminant, qui se compose

- de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- de la somme des bonifications de vieillesse futures, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge de la retraite, sans intérêts. Ces bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du dernier salaire assuré à la naissance du droit à la rente.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'invalidité est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse déterminant au moyen du même taux de conversion que celui applicable à la rente de vieillesse.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'invalidité est limité aux prestations minimales selon la LPP.

- Rente d'enfant d'invalidé

Une rente d'enfant d'invalidé est due en même temps que la rente d'invalidité pour autant que la personne assurée ait des enfants justifiant le droit à la rente.

Si l'invalidité est due à une maladie, le montant de la rente d'enfant d'invalidé est égale à 20 % de la rente d'invalidité et est due pour chaque enfant.

En cas d'invalidité de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'enfant d'invalidé est limité aux prestations minimales de la LPP.

- Libération du paiement des contributions

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'invalidité.

Le délai d'attente recommence à courir pour chaque cas d'invalidité. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle invalidité pour la même cause (récidive), les jours de l'invalidité précédente sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications de prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en considération.

Si l'assurance-invalidité fédérale (AI) verse une rente avant l'expiration du délai d'attente de trois mois, la libération du paiement des contributions intervient dès la date à laquelle le droit à la rente de l'AI prend naissance.

Les rentes d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

C. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

- Rente de veuve

Une rente de veuve est due lorsqu'un homme marié décède.

En cas de décès de l'assuré à la suite d'une maladie, le montant de la rente de veuve est égal à 60 % de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse en cours.

En cas de décès de l'assuré à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente de veuve est limité aux prestations minimales selon la LPP.

- Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est due lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit.

En cas de décès de la personne assurée à la suite d'une maladie, le montant de la rente d'orphelin est égal à 20 % de la rente d'invalidité. La rente est due pour chaque enfant ayant droit.

En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, les prestations de l'assurance-accidents ont la priorité et le montant de la rente d'orphelin est limité aux prestations minimales de la LPP.

- Capital au décès

Un capital au décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital au décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente de veuve ou une allocation pour veuve.

Les rentes de survivants sont adaptées à l'évolution des prix selon les dispositions de la LPP.

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, les rentes de survivants viennent également à échéance pour un décès à la suite d'un accident, comme s'il s'agissait d'un décès à la suite d'une maladie, pour autant que la personne assurée n'ait pas fait usage de son droit à la prestation en capital selon chiffre III./A.

IV. LIBRE PASSAGE

(voir chiffre 5 des Dispositions générales)

Le salarié qui sort prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la loi sur le libre passage (LFLP) et qui correspond à l'avoir de vieillesse accumulé selon chiffre II./D. au jour de la sortie.

Le salarié sortant demeure assuré pendant un mois dans le cadre de la Fondation pour les risques de décès et d'invalidité. En cas de nouvel engagement avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

V. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

(voir chiffre 6 des Dispositions générales)

A. VERSEMENT ANTICIPÉ ET MISE EN GAGE

La personne assurée a la possibilité, en vertu des dispositions légales, de retirer ou de mettre en gage les capitaux de la Fondation en vue de financer un logement en propriété pour ses propres besoins.

B. ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

La Fondation offre à la personne assurée la possibilité de conclure une assurance complémentaire afin de combler les lacunes de prévoyance en cas d'invalidité ou de décès causées par le versement anticipé.

VI. FINANCEMENT

(voir chiffre 7 des Dispositions générales)

A. CONTRIBUTION ANNUELLE

La Fondation prélève les contributions suivantes:

Femmes		Hommes	
Age	Contribution en % du salaire assuré	Age	Contribution en % du salaire assuré
18-24	3,4	18-24	4,0
25-31	12,7	25-34	13,2
32-41	15,3	35-44	16,6
42-51	20,2	45-54	22,0
52-62	23,0	55-65	24,1

La contribution est pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à la charge du salarié. Une répartition plus avantageuse pour la personne assurée est possible.

En outre, la personne assurée est libre de verser des contributions sous la forme de prime unique au titre du rachat d'années de contributions.

B. PRESTATIONS DE LIBRE PASSAGE / PRIMES UNIQUES

La prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance du précédent employeur doit être transférée à la Fondation.

Les prestations de libre passage transférées et d'éventuelles primes uniques conduisent à une augmentation correspondante de l'avoir de vieillesse et, partant, à une amélioration des prestations.